



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT NO : 2021-512

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-512
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2009-325 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) DE
LA VILLE DE PASPÉBIAC**

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	22-11-2021
Adoption du projet de règlement :	22-11-2021
Consultation écrite :	25-03-2022
Adoption du règlement :	11-04-2022
Entrée en vigueur :	17-05-2022
Publication :	02-08-2022

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ayant pour objet et conséquence de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 9 juin 2021;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2021-512 a été donné le 22 novembre 2021 et le projet de règlement modifiant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2021-512;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Monsieur Christian Grenier, conseiller**

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le projet de Règlement numéro 2021-512 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 64 « Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée » du Règlement de zonage (Règlement numéro 2009-325) de la ville de Paspébiac est modifié par l'abrogation de l'alinéa 2 qui est remplacé par le texte suivant :

« Aucune nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage servant à la consommation humaine ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépôt en tranchée, d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir.

Cette distance pourrait être moindre si une étude scientifique (hydrogéologique) démontre que la localisation d'une nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage à la consommation humaine ne comporte aucun risque de contamination pour la population. »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Paspébiac tenue le **11 avril 2022**, à la salle multifonctionnelle du Conseil de la Ville de Paspébiac.

Daniel Langlois
Directeur général et greffier

Marc Loisel
Maire